

Synthèse du groupe technique CESI du 2 novembre
2016

Participants

Collège salariés

[redacted] CGT-FO
[redacted] CGT-FO
[redacted] CFTC
[redacted] CFE-CGC
[redacted] CGT
[redacted] CGT

Collège employeurs

[redacted] FESAC/SNES
[redacted] FESAC/PRODISS
[redacted] FESAC/UPC

Pôle Emploi

[redacted] Pôle Emploi Services
[redacted] Pôle Emploi Services
[redacted] Pôle Emploi Services
[redacted] Pôle emploi Services
[redacted] Pôle Emploi Services

Synthèse

[redacted] ouvre la séance sur le thème du jour :

Impact du travail à l'étranger pour un salarié intermittent du spectacle.

Dans l'Union Européenne, l'espace économique européen (Norvège, Liechtenstein, Islande) et la Suisse c'est la législation du lieu d'exécution du travail qui est applicable.

La seule possibilité de demeurer rattaché à la législation d'un pays autre que celui d'exécution du travail est le détachement. En France l'employeur doit demander à bénéficier de la procédure du détachement et doit accomplir les formalités nécessaires auprès de la caisse d'Assurance Maladie (formulaire A1).

Un employeur situé à l'étranger peut demander le détachement d'un salarié pour que ce dernier continue à bénéficier du régime français (notamment maladie et assurance chômage). En revanche, même si un employeur étranger obtient le formulaire A1 pour le détachement d'un technicien, ce dernier relèvera malgré tout du régime général et non de l'annexe 10, car il est impossible de vérifier les critères du champ d'application tels que le code NAF/APE, Licence de spectacle, label...

Un artiste du spectacle peut valider les périodes d'emploi effectuées au sein de l'union européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse. Ces périodes d'emploi, cotisées auprès des institutions de l'état où l'activité a été réalisée, doivent être attestées par un formulaire U1. Pôle emploi se base sur les périodes attestées dans le U1 pour le versement de prestations, il n'interprète jamais le U1.

Un salarié intermittent du spectacle peut exporter ses droits à l'assurance chômage, pour une période de 3 mois maximum dans la limite des droits acquis. Il doit se radier de Pôle emploi, demander un formulaire U2 et s'inscrire



dans un délai de 7 jours auprès de l'institution de chômage communautaire en fournissant le formulaire U2. Pôle Emploi Services paie les prestations chômage.

Un participant fait remarquer qu'il n'y a aucune information sur le site du CLEISS concernant le travail à l'étranger des salariés intermittents du spectacle et demande que sur le site pole emploi spectacle des informations soient publiées.

Un participant informe que si un employeur occasionnel fait des prestations à l'étranger, le GUSO est incompétent : il doit cotiser au Centre de Recouvrement de Pôle emploi et à l'URSSAF. Il demande que soit vu avec le comité de suivi GUSO que, par exception, pour une prestation effectuée à l'étranger alors que les autres sont effectuées en France, la déclaration puisse être effectuée au GUSO, plutôt que de demander une affiliation au Centre de Recouvrement.

Un participant alerte sur le fait que sur Pôle emploi.fr le salarié intermittent ne peut déclarer des heures et des cachets le même jour.

Points divers :

Un participant demande si le CESI peut examiner la problématique de la lutte contre le travail dissimulé, et notamment l'article L5422-7, afin de retrouver l'esprit de protection du salarié. Est donnée l'illustration d'un salarié intermittent qui travaille un soir chez un employeur qui le paie en liquide et ne déclare pas la prestation, malgré la demande du salarié. Pôle emploi va examiner comment ces cas sont traités au régime général et reviendra vers le CESI.